

**MAIRIE D'AUXERRE****ARRÊTÉ****PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU STADE NAUTIQUE DE L'ARBRE SEC****Le Maire de la ville d'Auxerre,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2004-255 du 16 décembre 2004 portant délégation d'attribution au maire, en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport: L322.7 à L322.9, R322.4 à R322.7, D322.11 à D322.17, A322.3 à A322.11

Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du Stade Nautique d'Auxerre du 12 octobre 2001,

Considérant que, suite à la mise en place d'un nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) en juin 2017, suite à l'amélioration de la signalétique et suite aux nouvelles obligations de baignades, il convient de modifier ce règlement, afin de permettre l'accès au Stade nautique de l'Arbre Sec.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> - GÉNÉRALITÉS**

1/ L'arrêté n°401 du 13 juin 1996 actualisant le règlement du stade nautique d'Auxerre de 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes de 2018.

2/ Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du stade nautique de l'arbre sec ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

3/ Il est affiché à l'entrée de la piscine et disponible sur simple demande.

4/ Des photos, en annexe du règlement intérieur, expliquant les types de maillots autorisés ou non, sont affichés à l'entrée de l'établissement correspondant à l'article 8-3 du règlement intérieur.

5/ Il ne fait pas obstacle par ailleurs à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative compte-tenu des circonstances.

6/ D'une manière générale les personnes admises dans l'établissement sont tenues d'obtempérer aux

ordres donnés par le responsable de l'établissement ou l'un de ses représentants (3B \*, hôtesse d'accueil, agent d'entretien, agent de sécurité)

**\* Les 3B correspondent à BEESAN, BPJESP.AAN, BNSSA**

7/ Les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, la ville se réserve le droit de les modifier en cas de vidange, problème technique ou pour l'organisation de manifestations sportives ou pour toute autre raison de service, au-delà, les hôtesse d'accueil ne seront plus en mesure de délivrer de droits d'accès.

8/ Un signal sonore approprié rappelle l'évacuation des installations et qui invite les usagers à regagner les vestiaires, dès cette annonce, la présence de toute personne sur les plages, gradins, pelouses extérieures est interdite.

9/ Le nombre d'usagers maximums susceptibles d'être accueilli dans l'établissement est déterminé par la FMI (fréquentation maximale instantanée) affichée au sein de l'établissement.

10/ Lorsque la FMI est atteinte, l'entrée du Stade Nautique pourra temporairement être interrompue sur décision du responsable de la piscine ou son représentant si celui-ci est absent.

11/ Une fois ce seuil atteint, l'accès à ces derniers est régulé en fonction des sorties pour ne pas le dépasser.

12/ L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

13/ Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation d'un bassin pourront être décidées par le responsable de la piscine ou son représentant en son absence.

## **Article 2 - ESPACE ACCUEIL**

1/ L'accès au bassin est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagné d'une personne majeure. Les mineurs ne sachant pas nager sont sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade, et sous la surveillance active d'un adulte présent sur le site. En aucun cas, la responsabilité du Stade Nautique, ni celle de la ville d'Auxerre ne sauraient être engagées en cas d'accident.

2/ Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. **Suite à ce paiement, elle acceptera et respectera le règlement en vigueur affiché.**

3/ Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil, les entrées sont payées comptants pour des prestations à la journée ou par anticipation pour des prestations forfaitaires.

4/ Ainsi, dans les files d'attente donnant accès au stade nautique, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée, à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité et aux femmes enceintes.

5/ Aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit, aucun remboursement ne peut être effectué a posteriori d'une vente de prestation, journalière ou périodique.

6/ La fermeture de la caisse régie du stade nautique est effective 30 minutes avant l'évacuation totale des bassins, au-delà les hôtesse d'accueil ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

7/ L'évacuation générale des bassins est annoncée 20 minutes avant l'heure de fermeture effective des portes de l'établissement pour le public par plusieurs appels au micro qui l'invitera à regagner les vestiaires. Toutes les fermetures en cours de la journée se feront un quart d'heure avant.

8/ Les usagers doivent respecter l'heure de fermeture du Stade Nautique.

- 9/ Les sèches cheveux seront coupés à la fermeture de l'établissement, ou avant, en cas de forte chaleur.
- 10/ Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

### **Article 3 - OBJETS PRÉCIEUX ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

- 1/ L'équipe des 3B recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, portable, etc... pour aller se baigner.
- 2/ Les sacs, paniers, cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leurs propriétaires, le personnel du stade nautique recommande vivement au public de les laisser au vestiaire.
- 3/ Le stade nautique décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration des effets personnels. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.
- 4/ En cas de perte d'une carte d'abonnement, l'utilisateur devra effectuer un nouvel achat de carte et reprendre un forfait de son choix.
- 5/ Toutes les réclamations devront être adressées immédiatement au responsable du stade nautique.
- 6/ L'utilisateur est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. Toute personne constatant un vol contre une personne doit le signaler immédiatement au personnel présent.

### **Article 4 – VIDÉOPROTECTION (article L. 251-1 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure)**

- 1/ Les utilisateurs sont informés qu'un *système de vidéoprotection* est en fonctionnement.
- 2/ Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le délai de conservation des images avant destruction automatique est de 15 jours.
- 3/ Le stade nautique d'Auxerre est un établissement placé sous vidéoprotection avec 17 caméras différentes.
- 4/ En cas de besoin : S'adresser à : **Direction du stade nautique**      **Téléphone: 03 86 72 96 96**

### **Article 5 - ESPACE DE DÉSHABILLAGE**

- 1/ Les usagers se doivent de respecter la propreté des cabines. Ils sont tenus de se déchausser à l'entrée de celle-ci, dans la zone pieds nus, les chaussures sont strictement interdites, ils devront utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.
- 2/ Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant l'utilisation et rester ouvertes après usage.
- 3/ L'utilisation des cabines sera limitée à 15 minutes, en aucun cas ce sont des espaces d'intimité.
- 4/ Dans les cabines de déshabillage, les utilisateurs sont alternativement chaussés et pieds nus:  
> En vous déchaussant dans cette zone dédiée, vous accéderez à l'espace vestiaire pieds nus et ainsi vous respecterez une meilleure hygiène de cette zone.
- 5/ La piscine met à la disposition de sa clientèle différents services :

> vestiaires, casiers consignes douches, jeux...

> il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine.

- 6/ Tout dommage ou dégât entraînera une remise en état à la charge du ou des contrevenants.
- 7/ Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.
- 8/ La nudité dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans les douches collectives.
- 9/ Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci, le stade nautique ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.
- 10/ Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel, les baigneurs sont responsables de leurs cartes nominatives d'abonnés (attention de ne pas la laisser dans la porte), aucun objet ou vêtements ne doit y être laissé.

## **Article 6 - ESPACE SANITAIRES**

- 1/ La douche, avec savon et shampooing est *obligatoire*. Pour des questions d'hygiène, les crèmes solaires, maquillage, teinture ou produits à base de matière grasse ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.
- 2/ Après toutes applications de crème solaire, la douche savonnée est *obligatoire pour accéder de nouveau aux bassins*.
- 3/ Le passage par le pédiluve est également *obligatoire* afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds, ces pédiluves ne peuvent pas être utilisés pour les jeux ou pour le bain.
- 4/ Une personne présentant un état de malpropreté avéré se verra interdire l'accès au bassin.
- 5/ Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant l'accès aux bassins.
- 6/ Les hommes doivent porter exclusivement un slip de bain y compris dans les douches et dans les vestiaires (couloir de circulation compris), pour les femmes, des maillots de bain une ou deux pièces y compris dans les douches et dans les vestiaires, en revanche, les strings sont interdits.
- 7/ Les cheveux longs doivent être nattés ou attachés sous le bonnet de bain, qui lui, est *obligatoire*.

## **Article 7 - ESPACE BASSINS**

- 1/ La sécurité des bassins sera effectuée par les **3B ( BEESAN, BPJEPS.AAN, BNSSA)** sous l'autorité des chefs de bassins et du responsable du Stade Nautique.
- 2/ Les bassins sont sous la surveillance de personnel qualifié et diplômé.
- 3/ Ce personnel assure le bon fonctionnement et notamment la discipline.
- 4/ Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas directement visible sera immédiatement évacué et fermé.
- 5/ Le port de toutes formes de chaussures, sandales, claquettes, tongs est interdit, seul le personnel et les enseignants, pourront circuler sur les plages munis de chaussures spécialement adaptées à l'usage en piscine.
- 6/ Si vous vous faites constamment dépasser dans une ligne d'eau, en nageant, même en palmes, déplacez-vous dans une ligne de nage plus adaptée.
- 7/ Les monos palmes ne sont pas autorisés durant les séances publiques dans les deux lignes d'eau prévu à cet effet, seules les palmes dites < de loisirs > le sont.

- 8/** Afin de respecter la tranquillité des usagers, les jeux de ballon(s) sont interdits dans les bassins de natation sportive du 25 m et du 50 m ainsi que le bassin ludique intérieur. En cas de faible affluence, et après acceptation des 3B, les ballons pourront être tolérés dans les autres bassins.
- 9/** L'utilisation de tout autre matériel aquatique est soumise à l'autorisation préalable des 3B, celui-ci sera accordé en fonction de l'affluence, de l'organisation des bassins, de la sécurité, voir de la compatibilité du dit-matériel.
- 10/** Le bassin ludique couvert est réservé à la détente de l'utilisateur sans matériel.
- 11/** Il est interdit de pratiquer des immersions statiques ou dynamiques ainsi que l'apnée libre sans la présence d'une tierce personne et sans l'accord d'un des 3B affecté à la sécurité.
- 12/** Tout jeu avec les grilles d'évacuation de fond de bassin est interdit. Il est également recommandé de ne pas stationner à proximité.
- 13/** L'entrée dans l'eau doit se faire au moyen des échelles ou des escaliers existants. Le plongeur n'est autorisé qu'à partir des plots de départ.
- 14/** Les baigneurs effectuant un plongeur dans le grand bassin, doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes, que pour autrui, à proximité de leur point de chute.
- 15/** L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance obligatoire d'un adulte, l'utilisation des brassards est conseillée.
- 16/** La présence d'un parent est impérative aux abords de la pataugeoire et non dans les autres bassins à proximité. Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain par-dessus est obligatoire.
- 17/** La durée de présence dans le spa est limitée à quinze minutes. Huit baigneurs maximum seront acceptés simultanément dans ce bassin, toutes autres personnes ne respectant pas ces règles se verront refuser cet accès.
- 18/** Le bassin sportif (25m x 21m) est réservé exclusivement aux nageurs. Les brassards sont interdits. Dans les lignes d'eau prévues à cet effet, et après autorisation des 3B, les paddles et palmes personnelles sont autorisés.
- 19/** La baignade est interdite si aucun Maître Nageur n'est présent en surveillance. Les rideaux anti-retour empêcheront l'accès des personnes aux bassins.

## **Article 8**

### **TENUE VESTIMENTAIRE POUR LES BAIGNEURS**

#### **(Des interdictions mais pour quelles raisons)**

- A/** Sécurité physique ou morale, conditions d'hygiène, les raisons des interdictions sont diverses et variées. Selon la loi, chaque gestionnaire de piscine a pour obligation de rendre public le règlement intérieur ainsi que les obligations matérielles et les règles d'hygiène que doivent respecter les nageurs.
- B/** Tout acte au comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et la propreté de l'établissement, seront formellement interdits.  
Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de l'établissement et poursuivi conformément à la loi.  
Dans tous les cas, aucun remboursement n'aura lieu.

#### **(Une question d'hygiène des bassins)**

### C/ Pourquoi certains types de maillots de bain sont interdits dans les piscines publiques ?

Cette question se pose régulièrement et la réponse est simple : c'est une question d'hygiène. Les caleçons de bain, tout comme les bermudas ou boardshorts peuvent en effet être portés toute la journée. En interdisant ces tenues de bain, il s'agit avant tout de réduire la pollution des bassins (poils, cheveux, sueurs, résidus d'urine...) pour préserver la qualité de l'eau.

D/ Par ailleurs, les shorts longs sont amples et disposent souvent de poches. En se baignant, il peut arriver d'oublier d'enlever des objets qui se trouvent dans celles-ci tels que des mouchoirs ou des papiers. Ces objets n'ont rien à faire dans les bassins et peuvent se retrouver à flotter à la surface de l'eau.

#### (Des raisons de sécurité morale)

E/ Porter un maillot de bain propre n'est pas la seule raison qui explique le port obligatoire du maillot de bain. Si l'on prend l'exemple du string de bain et du microkini, il s'agit de tenues de bain interdites pour des questions de pudeur. C'est également au nom de la décence que la majorité des piscines publiques n'acceptent plus la pratique du monokini.

F/ Loi du 11 octobre 2010 : **(Interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public)** Nul ne peut, dans l'espace public, **porter une tenue destinée à dissimuler son visage**. L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

1/ Afin d'améliorer les conditions d'hygiène de l'eau, de sécurité, de protection du système de filtration, et du confort du baigneur les Tee-shirts, couvre chef, casquettes, bobs, robe, jeans, Pantalon court, Short, boxers shorts, Short de voile, Slip de corps, Justaucorps, Caleçon, Paréo, Combinaison de plongée, Bermuda, monokini, microkini, le string, tankini, mankini, tukini, burkini, ainsi que le port de maillots transparents ou susceptibles de choquer la décence sont strictement interdits, ainsi que tout autre vêtement civil incompatible avec la baignade et non destiné à la pratique de la natation, mais également les articles vestimentaires vendus au rayon aquatique des magasins de sports **sont interdits**.

2/ ***Seul les maillots de bain homme, femme ou enfant en Lycra, collant au corps et non transparent ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules sont autorisés dans l'établissement.***

3/ Les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain spécifique à la natation ou à la baignade en piscine à savoir: ***(en annexe, photographies des tenues de bain autorisées)***

> **Pour les hommes** : un slip de bain collant au corps.

> **Pour les femmes** : un maillot de bain collant au corps une ou deux pièces.

> **Pour les jeunes enfants** : Maillot de bain une ou deux pièces, les couches (*spéciale baignade*) pour les bébés et très jeunes enfants, dont l'apprentissage de la propreté est en cours, sont acceptées.

4/ **Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est OBLIGATOIRE** pour tous les usagers dans tous les bassins, ainsi que le port du bonnet de couleur ou distinctif pour les centres de loisirs. Sous le bonnet, les cheveux longs devront être nattés ou attachés.

5/ Il est formellement interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville (sauf pour les secours et le personnel de service reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction). Un certificat médical sera demandé à toutes personnes souhaitant se baigner avec une combinaison pour se protéger le corps du soleil.

## **Article 9 - CARTE D'IDENTITÉ**

- 1/ Un contrôle renforcé et l'ouverture des sacs seront exigées à l'entrée du stade nautique par les agents de sécurité, sur une période donnée, ou dans un contexte de Plan Vigipirate.
- 2/ Une pièce d'identité pourra être demandée par les agents de sécurité ou par les responsables du Stade Nautique à toutes personnes désirant fréquenter le Stade Nautique.
- 3/ En cas de conflit, la direction du Stade Nautique se réserve le droit de porter plainte pour toutes incivilités envers un autre usager ou sur un agent du Stade Nautique chargé de missions.
- 4/ Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions, si refus de quitter l'établissement.

## **Article 10 - PHOTOGRAPHIES et FILMS (droits à l'image)**

- 1/ Tout film et/ou photographie sont interdits : l'usage des téléphones portables aux abords des bassins, sur les gradins, dans les vestiaires et cabines. Les prises de vue concernant les usagers pendant les séances scolaires, les cours de natation, le club et la baignade du public sont également interdites.
- 2/ Les parents peuvent, après en avoir effectué une demande, et après acceptation des directeurs d'école, dans la pratique de la natation scolaire, être autorisés à prendre des photos ou films.

## **Article 11 - ESPACE CAFÉTÉRIA**

- 1/ Tous les repas doivent être pris **IMPÉRATIVEMENT** à l'étage dans la zone cafétéria où seules les personnes non chaussées ont le droit d'accès.
- 2/ Les armoires ainsi que la distribution de produits de bouches et de boissons aux usagers sont la propriété d'une société privée.
- 3/ Le remboursement dû au dysfonctionnement d'un appareil incombe à celle-ci.
- 4/ Les caisses du Stade Nautique ne font pas de monnaie pour les appareils de la société privée. En aucun cas, les hôtes d'accueil du stade nautique feront de remboursement.

## **Article 12 - PARVIS - PELOUSES**

- 1/ L'accès des chiens ou tous autres animaux même tenu en laisse est interdit dans l'établissement.
- 2/ Il est interdit d'escalader ou de franchir les petits portillons verts ainsi que les clôtures de l'établissement et de pénétrer dans les cours de service réservés au personnel (parking privé).
- 3/ Les vélos et motos seront stationnés aux endroits réservés à cet effet.
  - > à gauche de l'établissement avant le parvis de l'entrée générale.
  - > aucune circulation n'est autorisée sur ce parvis.
- 4/ Durant la période estivale, les repas ainsi que les collations, qui ne sont pas pris dans la zone cafétéria, seront acceptés sur les pelouses extérieures de l'établissement, interdiction de manger sur les gradins et le

solarium.

- 5/ L'utilisation des sièges parasols ou tout autre matériel de camping est interdite, dans l'établissement.
- 6/ Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements, les ordures, papiers, débris ou objets quelconques doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet sur toute la périphérie de l'établissement.
- 7/ Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu :
  - > de grimper aux arbres.
  - > d'arracher des arbustes ou arbres jeunes.
  - > de graver les inscriptions sur les troncs, d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.

## **Article 13 - INFIRMERIE**

- 1/ En cas d'intervention dans un bassin, les baigneurs devront obligatoirement évacuer celui-ci sur la demande des 3B. Un message audio et sonore retentira au même moment concernant cette évacuation.
- 2/ L'accès dans ce local est réservé exclusivement aux secouristes et aux 3B. Dans les infirmeries, un sac de secours supplémentaire est disponible avec un défibrillateur semi-automatique pour permettre des déplacements sur les bassins et autres lieux, les clubs après la fermeture générale auront accès à ce local.
- 3/ L'accès des pompiers aux infirmeries est indiqué par un panneau. Tout stationnement gênant cet accès sera verbalisé par la police municipale.

## **Article14 -ACCIDENTS-ÉVACUATIONS**

- 1/ Le personnel du stade nautique est autorisé à prendre toutes décisions pour assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du Stade Nautique.
- 2/ Pour ce faire, il demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement...).
- 3/ Les usagers doivent se conformer aux décisions prises par le responsable du Stade Nautique.
- 4/ En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement les 3B du stade nautique, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, l'évacuation des bassins peut-être ordonnée par les 3B et en faire consigner les circonstances sur la déclaration d'accident.
- 5/ Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade seront fermées au public.
- 6/ Lorsqu'un ou plusieurs des 3B sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, le responsable du stade nautique, se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade pour une durée indéterminée.



## Article 15 - CONDITION D'UTILISATION DU TOBOGGAN

A/ Caractéristiques du toboggan du stade nautique d'Auxerre (dans lequel l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet).

**Mise en service : 1996**

**EN 1069 type 3**

**JET SLIDE Hauteur 6 m et longueur 58 m**

B/ Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation du toboggan qui sont affichées sur place en bas à droite avant la montée des escaliers.

C/ Les heures d'utilisation sont soumises aux obligations du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

D/ Les 3B sont seuls juge pour ouvrir et fermer le toboggan en fonction de la fréquentation ou d'un problème technique.

E/ Afin de prévenir les éventuels risques de noyade lors de l'utilisation du toboggan, les 3B pourront autoriser les enfants, de 6 ans et plus, ne sachant pas nager, de porter des brassards aquatiques accompagnés *IMPÉRATIVEMENT* d'un adulte.

### ***Les conditions d'utilisation du toboggan sont les suivantes :***

1/ Le départ est rythmé par un signal visuel vert, passage autorisé pour une seule personne (ou accompagnée d'un enfant ne sachant pas nager avec des brassards aquatiques).

2/ Le feu rouge indique une descente interdite (passage interdit à toute personne).

3/ La descente s'effectue seul (e), soit assis, soit sur le dos, pieds en avant uniquement, sans matériel (ceinture, planche ou autres).

4/ Elle ne peut s'effectuer que dans le tube prévu à cet effet et il est interdit de s'arrêter au cours de la descente.

6/ La zone de réception doit être évacuée le plus rapidement possible, la sortie du toboggan s'effectue par les escaliers à droite du bassin et pas par les côtés, en aucun cas c'est un bassin de baignade.

7/ En cas de comportement non conforme à cette réglementation, l'accès au toboggan sera interdit à toute personne ne le respectant pas. Il pourra même se voir interdire l'accès au stade nautique.

8/ L'usage du toboggan n'est pas autorisé aux femmes enceintes et aux personnes ayant des problèmes médicaux et cardiaques.

## Article 16 - LES GROUPES

### Dispositions spéciales pour les centres de loisirs ou tout autre groupe :

1/ L'ensemble du règlement intérieur doit être lu attentivement par chaque moniteur ayant l'accès à l'établissement. Il a la responsabilité de le faire appliquer.

2/ Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

3/ Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement en fonction des plannings généraux de fréquentation et des créneaux déterminés avec l'administration.

4/ Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des 3B ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de présence au sein du stade nautique.

5/ Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur du Stade Nautique, et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants dont ils ont la charge ainsi qu'à la qualification des accompagnateurs.

6/ Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter aux responsables de la sécurité (3B) avec un ticket validant le nombre d'enfants dont il a la responsabilité, il doit assurer une surveillance active permanente de l'ensemble de son groupe.

### ***(Avant la venue du groupe)***

7/ Le responsable du groupe doit :

> Adresser une demande écrite au maire de la ville d'Auxerre par les responsables des groupes sollicitant l'autorisation de fréquenter le stade nautique.

> Un courrier réponse indiquera l'attribution des bassins, l'effectif des enfants autorisés et la tarification en vigueur, ainsi que le règlement intérieur des groupes.

### ***(Le jour de sa venue)***

8/ Les responsables des centres doivent :

> Distinguer sur une liste nominative, les enfants nageurs et non nageurs par groupe, pour les orienter dans des espaces bassins appropriés (Avant l'accès aux bassins respectifs).

> En aucun cas, l'animateur, pour un déplacement dans un autre bassin, ne pourra diviser son groupe en deux.

### **EST OBLIGATOIRE :**

9/ Le port du bonnet de bain pour les enfants et les animateurs (une couleur par groupe).

10/ Dès l'arrivée au bord du bassin le responsable du groupe doit s'identifier impérativement auprès des 3B qui lui rappelleront les consignes particulières à respecter, ou de s'informer de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accidents.

11/ Le port d'une tenue de bain, pour tous les moniteurs et accompagnateurs, en revanche, le port du Tee-shirt du centre de loisir ou personnel n'est pas autorisé.

12/ Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.

13/ Pour l'utilisation du matériel pédagogique par le groupe, s'adresser au 3B de l'établissement qui seront seuls juges des possibilités à accorder.

14/ Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des 3B de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants. Une surveillance, efficace et active se fait *dans l'eau* et en nombre suffisant (1 par bassin minimum).

15/ Les moniteurs des groupes doivent s'assurer d'un encadrement présent (BO n° 30 du 24/07/2003, Annexe 3-B)

- **Enfants de moins de 6 ans**, Un animateur, *dans l'eau*, pour 5 au maximum.
- **Enfants de 6 ans et plus**, Un animateur, *dans l'eau*, pour 8 au maximum.

**16/** Un encadrement présent au bord du bassin doit être assuré par "le responsable du groupe accueilli" même pour un seul participant. En cas d'absence, la séance ne pourra avoir lieu.

**17/** L'accompagnateur est tenu de compter ses enfants sur le bord des bassins **AVANT**, **PENDANT** et **APRÈS** chaque séance et regagner les vestiaires **APRÈS** le passage de son dernier enfant, au pédiluve.

**18/** En cas d'accident, les 3B du Stade Nautique doivent être immédiatement avertis et sont seuls habilités à intervenir.

## **Article 17 - LES SCOLAIRES, COLLÈGES ET LYCÉES**

**1/** Le planning d'utilisation des espaces bassins en direction des scolaires est établi par le Stade Nautique en accord avec les autorités de l'éducation nationale.

**2/** Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

**3/** Les élèves des établissements scolaires, fréquentant les espaces bassins aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'éducation nationale, mais aussi le présent règlement intérieur.

**4/** Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance, effectué par les 3B du Stade Nautique.

**5/** En aucun cas, les accompagnateurs qui accèdent au bord des bassins pour les primaires, collèges et lycées, ne doivent être en tenue de ville (sans les chaussures), ils devront, **IMPÉRATIVEMENT**, avoir une tenue de bain *correcte* exigée.

## **Article 18 - LES ASSOCIATIONS ET LES CLUBS**

**1/** Le planning d'utilisation des équipements par les associations sportives sera établi chaque année par la direction du Stade Nautique, avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

**2/** Les dirigeants des groupements associatifs des espaces aquatiques ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité en se référant au règlement intérieur ainsi qu'au plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (POSS).

**3/** De faire assurer leur encadrement et sécurité suivant les règles établies par leur fédération de tutelle.

**4/** Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (3 B).

**5/** Pendant tout le temps de séjour dans l'établissement, les responsables de groupe, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci, du présent règlement.

**6/** Les membres des associations sportives, définies ci-dessus, pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leurs sont attribués, avec la carte d'accès.

**7/** En cas d'accidents, ou d'incidents, rencontrés pendant l'activité, et qui nécessite le déplacement des secours, le responsable de l'établissement doit en être **OBLIGATOIREMENT** informé.

**8/** L'utilisation du Stade Nautique par les clubs se fait selon un planning et des horaires établis par la

direction.

**9/** Toute utilisation particulière et ponctuelle (réunions, compétitions, clôture de saison, manifestations, nouveaux créneaux horaires, etc.) obligent une autorisation de la ville d'Auxerre.

**10/** Le club fréquentant l'établissement est tenu de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

**11/** Le club est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. La direction se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

**12/** L'appareil d'oxygénothérapie doit être exclusivement utilisé dans une situation de premiers secours auprès d'une victime. Toute utilisation abusive (entraînements aux gestes de premiers secours ou autres situations) nécessitant le remplacement de la bouteille d'oxygène sera facturée au club ou à l'association responsable.

**13/** Une trousse à pharmacie complète est demandée au club pour accéder aux entraînements.

**14/** Dans le respect de la convention, l'utilisation des bassins par le club nécessite d'être adhérent et d'avoir une assurance à jour, (*en aucun cas, cette autorisation ne peut être étendue à la famille des intéressés*).

**15/** Les adhérents du club doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'étend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage. En aucun cas, les adhérents doivent rester seuls, sans surveillance, dans aucun bassin, une fois leur séance effectuée.

## **Article 19 - COURS DE NATATION**

**1/** Les leçons de natation sont dispensées exclusivement par le personnel spécialisé du stade nautique (3B), sauf les BNSSA.

**2/** Les 3B, sauf les BNSSA, assureront ces leçons de natation dans une zone de bassin réservée à cet effet, matérialisée par des lignes d'eau sans gêner le public.

**3/** L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel 3B attaché à l'établissement.(BEESAN, BPJEPS.AAN).

> Pour les jeunes diplômés "BPJEPS AAN" pratiquant pour la première fois l'apprentissage et l'enseignement de la natation au sein de l'établissement, sous forme de rémunération, la direction et les chefs de bassins se gardent le droit de leur attribuer que trois personnes dans un groupe pour ainsi constater et évaluer la progression pédagogique et surtout le résultat pour valider le diplôme de 25 m.

**4/** Le tarif des leçons de natation ne comprend pas le droit d'accès à la piscine. Vous devrez vous acquitter de celui-ci en caisse.

**5/** Le moniteur est nominativement responsable de ses cours de natation.

**6/** Les usagers inscrits en cours ne pourront accéder dans l'enceinte du Stade Nautique que sous son autorité.

**7/** La durée de la séance est de 45 minutes ou 1 heure, correspondant à un forfait de 6 heures à 90 €. Ce cadre de travail peut évoluer d'une année à l'autre.

**8/** Les parents, après le déshabillage des enfants, doivent impérativement s'arrêter aux cabines et ne pas se diriger vers les sanitaires douches.

**9/** Le moniteur de natation effectue son cours en dehors de ses heures de service.

**10/** Les leçons de natation sont interdites après l'appel de fermeture des bassins définitives.

## **Article 20 MESURES D'ORDRE DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

- 1/** Toutes les sorties issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence (SAMU, pompiers).
- 2/** Le stationnement des véhicules du public est interdit dans l'enceinte de la piscine sauf pour le personnel employé dans l'établissement, après acceptation de la direction.
- 3/** En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, les responsables ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans remboursement pour les usagers payants.
- 4/** Toutes les réclamations doivent être adressées sur un cahier de doléances, placé à l'accueil, les auteurs, devront y laisser leurs coordonnées complètes pour valider une réponse faite par le responsable d'établissement. Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement.
- 5/** L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le règlement intérieur.
- 6/** Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions qui leur sont faites par le personnel dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.
- 7/** En cas de troubles à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement, toute infraction au présent règlement intérieur donnera lieu, en fonction de la nature des faits :
  - > A un rappel à l'ordre.
  - > A une exclusion sans remboursement des droits d'accès, soit temporaire à durée variable, valable dans l'ensemble des établissements de la ville.
  - > A une poursuite judiciaire.
- 8/** Le responsable de l'établissement ou son représentant est habilité à prévenir les services de police en cas de besoin.
- 9/** Ces mesures d'exclusion visent principalement :
  - > Les personnes présentant des troubles comportementaux dangereux.
  - > État d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence et aux autres situations présentant un danger envers le public ou le personnel du Stade Nautique.
  - > Des rappels au règlement non suivis des faits.
- 10/** Ces exclusions ne donnent pas droit à un remboursement ou indemnisation.  
Également, tout comportement contraire aux lois et règlements de la république sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la police.
- 11/** Le stade nautique se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur les biens, ou les personnes.
- 12/** Il déclinera toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, y compris dans les casiers consignes et détérioration de biens ou des effets personnels.

## **IL EST INTERDIT :**

- 13/** De pénétrer en fraude dans l'enceinte du stade nautique.
- 14/** De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone "pieds secs". Une zone de déchaussage est prévue à cet effet. Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- 15/** De manger en dehors des zones prévues à cet effet (à l'étage piscine d'hiver, et sur les pelouses latérales extérieures en piscine d'été) sauf en cas d'organisation d'événements particuliers, dont la direction aura été informée.
- 16/** De toucher ou de se servir des perches et matériel de sauvetage.
- 17/** De fumer cigarettes ou narguilé "chicha" et de vapoter même dans les gradins, (Décret 2017.633 du 25 Avril 2017 : interdiction de vapoter dans les endroits clos et fermés).
- 18/** De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du stade nautique sans y avoir été autorisé.
- 19/** D'apporter et de consommer de l'alcool (canettes et bouteilles) et ou des produits stupéfiants.
- 20/** Toute personne en état d'ivresse constatée, l'accès au stade nautique lui sera interdit.
- 21/** D'utiliser palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés, hormis dans des lignes réservées à cet effet.
- 22/** D'utiliser des engins flottants gonflables tel que matelas.
- 23/** D'utiliser un ballon extérieur dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées).
- 24/** Seuls les ballons gonflables à la bouche sont autorisés, ils sont interdits dans les zones de nage, sur les plages, au solarium, dans les vestiaires. Le Stade Nautique se réserve le droit de confisquer le matériel pour la durée de la baignade si son utilisation perturbe le bon fonctionnement de la baignade.
- 25/** De photographier ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique ou privée.
- 26/** D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, miroir ou des couteaux etc...
- 27/** De laisser des détritrus dans l'établissement, hors des poubelles prévues à cet effet.
- 28/** D'utiliser des appareils musicaux générant des nuisances sonores (tels qu'un poste de radio portatif ou un téléphone portable).
- 29/** De faire des inscriptions sur les murs les portes etc...
- 30/** D'être nu en dehors des cabines prévues à cet effet.
- 31/** De stationner devant les tourniquets.
- 32/** D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- 33/** D'avoir un comportement pouvant heurter la sensibilité des autres usagers.
- 34/** D'introduire des poussettes dans les vestiaires. Elles doivent être déposées dans l'espace réservé à cet effet à l'accueil vers les escaliers.

## **Article 21 RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT DES BAIGNEURS**

- 1/** L'accès aux bassins sera interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets pourraient être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant des contres-indications aux activités de la natation. Les personnels du Stade Nautique sont autorisés à refuser l'accès à un individu présentant ces profils potentiels, et ce jusqu'au moment où les dites gênes ou obstacles à la natation soient levés.
- 2/** Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale, ou suite à des antécédents médicaux (problèmes cardiaques, épileptique, stimulateur cardiaque, contagions, ou autres...) Un certificat médical sera demandé à l'utilisateur pour valider sa demande et de nous protéger avant la baignade, il doit le signaler impérativement auprès des 3B de surveillance.
- 3/** De courir de se bousculer et de pousser.
- 4/** De mâcher du chewing-gum et de cracher au sol ou dans les bassins, d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins.
- 5/** Prendre de l'élan pour pratiquer le plongeon.
- 6/** De plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, près d'un mur ou près d'autres baigneurs.
- 7/** Dans les bassins de faible profondeur, les plongeurs sont interdits, dans les autres bassins, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour l'autrui.
- 8/** Il est interdit de monter et s'asseoir sur les lignes d'eau, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de largeur.
- 9/** De pratiquer des apnées statiques ou en mouvement.
- 10/** De courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public et de se livrer à des courses poursuites autour des bassins.
- 11/** De jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux.
- 12/** Les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet.
- 13/** De s'aventurer dans le bassin sportif, en ne sachant pas nager ou sans savoir suffisamment nager, les éducateurs sportifs étant seuls juges en la matière.
- 14/** De séjourner trop longtemps sous les douches vestiaires et cabines privées.
- 15/** D'escalader les balustrades et séparations des douches WC et cabines.
- 16/** De pousser des cris, appels, sifflement ou de parler anormalement fort.
- 17/** De se raser, de s'épiler.
- 18/** Se hisser sur les épaules d'un baigneur dans tous les bassins.
- 19/** De détériorer le matériel d'animation mis à disposition.
- 20/** De se rendre sur les gradins intérieurs par l'escalier réservé à la surveillance.
- 21/** Le Maire, les Adjoints, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin Inspecteur de la Santé, l'Inspecteur DDCSPP ou son représentant, l'Inspecteur des services d'incendie et de secours, le Commissaire de Police ou son représentant, le Chef de la Brigade Urbaine de Police ou son représentant, ainsi que les fonctionnaires municipaux désignés par le maire ont, en permanence, accès dans l'établissement.
- 22/** Les Éducateurs Sportifs en natation, détenteurs de la carte professionnelle à jour, donne accès au Stade

Nautique à titre gratuit (cette autorisation ne peut en aucun cas être étendue à la famille des intéressés).

## **Article 22 - MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1/ Le présent règlement remplace celui susvisé en date du 19 juillet 2007.

2/ Il sera affiché dans un tableau à l'intérieur de la piscine, il sera téléchargeable sur le site internet, au format PDF, au même titre que le ***Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. (POSS)***

3/ Le Directeur général de la Mairie, les Directeurs Généraux Adjointes, le personnel municipal intéressé, le Receveur principal, le Commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au stade nautique à un endroit accessible à tous les usagers et **diffusé** à :

- > Direction et Administration Générale, et Service Juridique,
- > Hôtel de police,
- > Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- > DDCSPP,
- > Centre de secours,
- > Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- > Direction des finances et du budget,
- > Direction générale des services techniques,
- > Direction de la Police municipale,
- > Direction du développement durable,
- > Direction de la culture, du sport et des événements,
- > Stade Nautique de l'Arbre Sec,
- > Archives municipales,
- > Trésorerie principale,

> **Adopté au CONSEIL MUNICIPAL, le 20 juin 2018**  
**n° de délibération: 2018.071**

Fait à Auxerre le :

L'adjoint au maire, chargé des Sports

Yves BIRON